

les districts des Etablissements français de l'Océanie, et à leur profit, une taxe directe sur les chiens.

L'établissement et le tarif de la taxe dans les communes sont délibérés par les conseils municipaux, conformément aux dispositions de l'article 40 du décret du 8 mars 1879.

Dans les districts non pourvus d'institutions municipales, l'établissement et le tarif de la taxe sont délibérés et votés par le Conseil général, dans les conditions prévues à l'article 40, § 22 du décret du 28 décembre 1885.

Art. 2. La taxe ne peut être supérieure à 10 francs ni inférieure à 1 franc.

Le tarif ne comprendra qu'une seule taxe portant indistinctement sur les chiens de toutes catégories.

Art 3. La taxe est due pour les chiens possédés au 1^{er} janvier, à l'exception de ceux qui, à cette époque, sont encore nourris par la mère. Elle est due pour l'année entière. Lorsque le contribuable décède dans le courant de l'année, ses héritiers sont redevables de la portion de taxe non encore acquittée.

Art. 4. Du 1^{er} octobre de chaque année au 15 janvier de l'année suivante, les possesseurs de chiens devront faire, à la mairie dans les communes, et au fonctionnaire désigné à cet effet dans les districts, une déclaration indiquant le nombre de leurs chiens. Ceux qui auront fait cette déclaration avant le 1^{er} janvier doivent la rectifier, si ce nombre a éprouvé quelque changement.

Art. 5. Les contribuables ne sont pas tenus au renouvellement annuel de la déclaration prescrite par l'article précédent. Ils continuent jusqu'à déclaration contraire à être taxés conformément à leur déclaration primitive.

Le changement de résidence du contribuable hors de la commune, ainsi que toute modification dans le nombre des chiens entraînant une aggravation de taxe, rendra une nouvelle déclaration obligatoire.

Art. 6. Les déclarations prescrites par les articles précédents sont inscrites sur un registre spécial. Il en est donné reçu aux déclarants; les récépissés font mention des nom et prénoms du déclarant, de la date de la déclaration et du nombre des chiens déclarés.

Art. 7. Sont passibles d'un accroissement de taxe :

1^o Celui qui, possédant un ou plusieurs chiens, n'en a pas fait la déclaration;